

1995/71. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/89 du 9 mars 1994,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a approuvé la décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le

Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Centre pour les droits de l'homme, et que des progrès ont été constatés dans la situation des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politiques est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Notant avec satisfaction que, en juin 1994, le Gouvernement équato-guinéen a adopté des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, comme l'avait demandé le Rapporteur spécial lors de sa visite du 11 mai 1994 en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/68), dans lequel il est indiqué que, bien que des progrès aient été constatés dans la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, de graves violations des droits de l'homme continuent à être commises,

Consciente qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport;
2. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;
3. Exhorte également le Gouvernement équato-guinéen à appliquer dans la pratique toutes les mesures nécessaires propres à satisfaire aux obligations découlant de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents, afin de progresser sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale;
4. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques en vue d'aboutir à un consensus sur la démocratisation du pays;



5. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à faciliter le retour des exilés et des réfugiés, et à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, sociales et culturelles du pays;
6. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer d'améliorer la situation des prisonniers et des détenus;
7. Exhorte également le Gouvernement équato-guinéen à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin définitivement à la pratique des arrestations et des détentions arbitraires, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les responsables fassent l'objet d'enquêtes et soient châtiés;
8. Engage le Gouvernement équato-guinéen à élargir et à renforcer les mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme selon les recommandations formulées dans la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme;
9. Lance un appel au Gouvernement équato-guinéen pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de la condition juridique et sociale des femmes dans le pays;
10. Invite le Gouvernement équato-guinéen à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou d'adhérer à ces Conventions;
11. Prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport;
12. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;
13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;
14. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session;
15. Décide d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

60ème séance  
8 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]